

Stiftung Landschaftsschutz
Schweiz



*Fondation suisse pour la protection
et l'aménagement du paysage*



Protection du paysage et VTT

Guide pour la planification, la construction et l'exploitation de pistes VTT

Résumé pour les communes et les chargés de planification

août 2016

Schwarzenburgstrasse 11 · 3007 Bern · Tel. 031 377 00 77 · Fax 031 377 00 78

e-mail: info@sl-fp.ch · www.sl-fp.ch · PC: 30-5113-0



Éditeur

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage SL-FP

Auteurs

David Müller
Jonas Stotzer

Supervision

Karina Liechti
Josef Rohrer
Raimund Rodewald

Pour la version française (traduction et corrections)

Roman Hapka
Luc Miaz
Nicolas Petitat

Illustration de titre

Courbe en S sur la piste du Waldegg SG (Source: D. Müller 2015)

© SL-FP Août 2016

1 Contexte et buts

La Fondation s'efforce de conserver, d'entretenir et de revaloriser les paysages dignes de protection. Elle vise à préserver, à promouvoir et, si nécessaire, à rétablir les valeurs naturelles et culturelles du paysage. Dans la poursuite de ces objectifs, la FP utilise tous les moyens d'action adéquats: conseils, expertises, cours de formation, publications et projets concrets. À cet effet, elle travaille en étroite collaboration avec les autorités et les organisations qui s'occupent de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature, de la conservation des sites et des monuments historiques, du tourisme et de la politique régionale. La FP se manifeste là où des valeurs paysagères sont menacées. Elle cherche à obtenir, en conciliation avec les propriétaires et les autorités, des améliorations pour les projets remis en cause.

Avec l'engouement actuel pour l'installation de parcours de VTT, en particulier les pistes de descente et l'infrastructure inhérente à leur exploitation, la pression sur la nature et le paysage est forte. Pour cette raison, une conception durable, préservant le paysage, est possible moyennant une indispensable pesée des intérêts entre protection et utilisation. Le présent document est destiné aux autorités communales, aux concepteurs de projets et autres acteurs intéressés¹ et a pour but d'encourager les solutions compatibles avec le paysage lors de la planification et la construction de pistes de VTT.

2 Lignes directrices

2.1 Planification au niveau régional ou cantonal

Délimitation des zones dans le plan directeur ou dans le plan d'affectation

Le concept au niveau cantonal ou régional doit contenir les points importants à respecter ainsi que la définition des zones dans lesquelles les différentes pratiques du VTT – avec ses sous-catégories – peuvent être réalisées, par exemple en définissant des zones pour la détente ou pour la pratique sportive. Les zones de protection d'importance cantonale ou nationale, de même que les régions inadaptées aux vélos, sont à déterminer de préférence déjà à ce niveau de planification. Avec les obligations inscrites dans les plans directeurs et les plans d'affectation, une base claire sera établie pour les concepteurs de pistes et évitera une multiplication d'offres similaires dans une même région.

Permettre la participation de tous les acteurs concernés

Dès le début de la planification des pistes de VTT, il est souhaitable d'intégrer tous les acteurs concernés au travers d'un processus participatif intégré à la conception du projet. Les acteurs concernés rassemblent notamment les autorités et administrations cantonales, les communes, les propriétaires, les riverains, le service de garde forestier, les chasseurs, les représentants des Bikers et les représentants des organisations environnementales. De cette manière le projet sera amélioré et, dans le meilleur des cas, un consensus pourra être trouvé.

Clarifier les responsabilités de chacun

Lors de la planification, il faut veiller à expliciter les responsabilités de chacun, y compris en matière d'entretien et de démantèlement des pistes.

¹ Une version détaillée de ce document est disponible sur notre site www.sl-fp.ch > Documents de base.

Faire une demande de permis de construire

Pour tout dispositif en lien avec la construction ou l'exploitation des pistes de VTT, il est impératif de soumettre un permis de construire.

2.2 Aménagement responsable

Ménager les espaces intacts

Les espaces intacts et les paysages dignes de protection avec une faible mise à contribution sont à protéger des impacts négatifs. Dans la mesure du possible, les nouvelles pistes de VTT doivent être prévues sur des chemins et sentiers déjà construits. Les tracés non autorisés doivent être effacés.

Concentrer les activités de loisir

Les pistes de VTT sont à aménager avant tout dans les zones où le paysage est déjà empreint d'activités de loisir intensives. En outre, les itinéraires de VTT et les chemins pédestres doivent être séparés uniquement là où des conflits ne pourraient être évités d'une autre manière.

2.3 Protection de la faune et de la flore

Prévenir la traversée et le trouble dans les zones protégées

Le tracé de la piste doit être défini de telle sorte que les zones protégées à valeur cantonale ou nationale ne soient en aucun cas traversées ou troublées.

Limitation de l'activité aux périodes critiques

Il est nécessaire pour la faune et la flore de limiter l'utilisation des pistes lors de périodes – saisonnières, journalières ou horaires – particulièrement sensibles. En particulier, les descentes de nuit et l'éclairage artificiel des pistes sont à proscrire.

2.4 Construction et entretien minutieux

Intégration des constructions dans le paysage

L'intégration optimale des pistes de VTT dans le paysage est un point à respecter spécialement. En particulier, la topographie doit être prise en compte dans la conception et la construction du tracé de la piste. Cela doit permettre de limiter la construction d'aménagements sur le parcours. Enfin seuls des matériaux naturels et localement abondants ne devraient être employés pour la construction.

Réduction de l'érosion

Afin que le paysage ne soit pas endommagé à cause de l'érosion du sol, il conviendra d'assurer les endroits raides, d'empêcher le passage des cyclistes par des raccourcis et d'évacuer l'eau avec des installations de faible impact.

Assurer l'entretien

Un entretien durable des pistes, qui offre en outre une sécurité pour les utilisateurs, est impératif pour la nature et le paysage. En particulier, il est essentiel d'empêcher le développement de passages hors pistes. Cela implique que le partage des responsabilités et les moyens d'actions pour l'entretien des pistes (y compris l'effacement et le rétablissement des tracés interdits) doivent être clairement établis. Le financement de ces derniers doit également être assuré.

2.5 Éviter les conflits d'usage

Afin de prévenir les conflits avec d'autres usagers (par exemple les randonneurs, les services forestiers et paysagers) il est nécessaire d'effectuer un travail d'information et de sensibilisation. En vue d'éviter que les usagers de la piste ne prennent des raccourcis, il sera nécessaire d'installer des contraintes matérielles. Néanmoins, il faut éviter que la signalétique et le balisage des pistes ne portent atteinte au paysage. De plus, il faut prévoir un échange d'expérience régulier entre les différents acteurs pour aider à la cohésion entre les différents usages et pour analyser puis résoudre précocement les conflits.

Plusieurs approches sont possibles pour la résolutions des conflits entre les cyclistes et les randonneurs : 1) La considération mutuelle ; 2) La séparation des pistes VTT et des chemins de randonnées ; 3) La fermetures de certains chemins au trafic VTT. Le processus de sélection de ces chemins pédestres doit se faire sur la base de plusieurs critères (attractivité, fréquence d'utilisation, nature, valeur touristique, etc.) qui doivent permettre de les protéger des atteintes des vététistes. Dans le cas de petites installations, une signalétique appropriée et des interdictions de passage peuvent être utiles.

3 Statut légal

Permis de construire / Exceptions au permis de construire

Pour les pistes de VTT déjà construites ou encore à l'état ébauche, l'art. 22 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) requiert l'obtention d'un permis de construire. En pré requis, la piste de VTT doit correspondre aux buts de la zone d'affectation et le terrain doit être viabilisé.

Lorsqu'un site de parcours VTT n'est pas conforme à la zone d'affectation, une exception peut-être faite selon l'art. 24 de la LAT dans la mesure où le lieu de construction est relié et qu'il n'entre pas en conflit avec des intérêts prédominants.

Devoir de planification

Lors d'une démarche de construction avec un impact considérable sur le territoire et sur l'environnement, il faut établir clairement si le projet tombe sous le devoir de planification selon l'art. 2 de la LAT.

Parcours VTT en forêt

Le tribunal fédéral a statué que seuls les constructions non surdimensionnées et satisfaisant à la gestion durable des forêts sont conformes au zonage. Par conséquent, un permis exceptionnel pour les VTT est contraignant selon l'art. 24 de la LAT. De plus, un permis de défrichage doit être obtenu conformément à la loi sur les forêts (LFo).

Bien que les petites constructions ou installations n'aient pas besoin de permis de défrichage (conformément à l'art. 16 al. 2 de la LFo), les constructions ou installations ne peuvent être considérées comme *petites* que si elles ont un impact ponctuel et peu marqué sur le sol forestier. En ce sens, les pistes de VTT n'en font en principe pas partie.

Protection du paysage

Les paysages suisses les plus précieux sont inscrits dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), à quoi s'ajoutent l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS) et l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Selon l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'intégrité de ce type d'objet est doit être préservée. Avec des déro-

gations prévues à l'art. 24 de la LAT, les cantons mettent en œuvre les devoirs de la confédération et doivent donc veiller au respect des inventaires fédéraux. Via le plan directeur, les préoccupations de protection de l'inventaire fédéral entrent dans le plan d'affectation où ils seront pris en considération au niveau communal et cantonal par le plan des pistes de VTT. La conduite d'une construction ou installation d'importance considérable doit obligatoirement être soumise à une expertise de la commission de la nature et du patrimoine culturel, selon l'art. 7 al. 2 de la LPN.

La portée de la protection du paysage d'importance cantonale et régionale est du ressort du droit cantonal.

Protection de la faune et de la flore, protection des biotopes

L'art. 18 de la LPN établit les bases en matière de protection de la faune et de la flore. La disparition d'espèces animales ou végétales indigènes doit être empêchée grâce au maintien d'un espace de vie suffisamment grand. S'il n'est pas possible d'éviter les atteintes aux habitats d'importance pour des raisons techniques, et après considération de tous les intérêts en jeu, il est impératif que le meneur de projet prévoie des mesures spéciales afin de protéger au mieux les habitats de la faune et de la flore, et le cas échéant mette en place des mesures pour la restauration et la compensations de leur perte.

Dans les biotopes d'importance nationale (hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs, sites de reproduction des batraciens) les exceptions aux objectifs de protection ne sont possibles que pour des projets qui ont un intérêt public supérieur et d'importance nationale. Par conséquent les pistes de VTT ne peuvent pas déroger aux objectifs de protection. Une limitation similaire s'applique pour les bords des cours d'eau, qui selon l'art. 21 al. 1 de la LPN, ne doivent pas être recouverts ou endommagés par quelque autre moyen.

Dans les habitats protégés d'importance régionale et locale, la portée de la protection est définie par le droit cantonal.

Protection des eaux

Dans l'éventualité où un parcours VTT se trouve dans une zone de protection des eaux, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du Canton selon l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). D'après l'annexe 4 point 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), le requérant doit prendre les mesures appropriées pour la protection des eaux. La construction de parcours VTT est totalement interdite dans les zones de protection des eaux souterraines S1 puisque seules sont autorisées les constructions destinées à la consommation de ces eaux. L'espace réservé au cours d'eau est, selon l'art. 36a al. 3 de la LEaux, aménagé et exploité de manière extensive. De plus, selon l'art. 41c de l'OEaux, ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux uniquement les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. L'admissibilité des parcours VTT dans ces zones doit être évaluée pour chaque cas individuellement.

Zones de repos

Dans les zones de repos, l'art. 4ter1 al. 1 de l'Ordonnance sur la chasse (OChP) indique que la pratique du VTT est limitée par le canton à des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'emprunter.

Pratique

L'art. 43 al. 1 de la LCR régit la séparation entre les routes carrossables et non carrossables :

Les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre.

Par conséquent, le vététiste doit toujours évaluer si le chemin qu'il emprunte est adapté au VTT. Sont notamment déterminants : le type et les conditions (largeur de la route / du chemin, fonction) de même que la sécurité des autres usagers. En cas de doute, une interdiction de circuler correspondante doit être signalée, faute de quoi il est permis de circuler sur ce chemin. La caractérisation comme chemin de randonnée n'exclut pas la pratique du VTT. Il s'agit seulement d'indications non contraignantes des itinéraires pour les randonneurs. Néanmoins il est stipulé expressément que sur les chemins communs, les piétons sont toujours prioritaires. (bfu 2015)

Responsabilités en cas d'accident

L'art. 58 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil (CO) établit la base pour évaluer les questions de responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels sur les sentiers de VTT. Il dit :

Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Le propriétaire de l'ouvrage ne doit se protéger que des risques normaux encourus par un utilisateur moyen qualifié. Il n'est donc responsable pour les parcours de VTT que si des obstacles connus, telles que des zones dangereuses ou des clôtures à bétail, n'ont pas été signalés de manière adéquate. Autrement, l'utilisateur est seul responsable lorsqu'il se blesse. L'obtention d'un permis de construire n'exclut pas qu'il puisse y avoir des défauts. Il faut donc veiller au contrôle régulier des installations. (SchweizMobil 2007)

4 Conclusion

Les lignes directrices développées par la SL-FP devraient contribuer à trouver des solutions optimales pour les hommes et le paysage dès la planification des parcours de VTT. Une collaboration entre les divers acteurs conduira à une meilleure acceptation globale, à une préservation satisfaisante du paysage et à un processus de planification plus court.

Sources

BFU, 2015 : Où puis-je faire du VTT? <http://www.bfu.ch/fr/conseils/droit/sport-et-activite-physique/cyclisme/vtt/VTT-ou-rouler>

BÜTLER, M., 2014 : Rechtsfragen zu illegalen Bauten im Wald. Rechtsgutachten im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU). Zürich, August 2014.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE, 2016 : Protection du paysage et VTT – Guide pour la planification, la construction et l'exploitation des pistes VTT. Berne, août 2016. Accessible en ligne sur www.sl-fp.ch rubrique Documents de base.

KISSLING, S., 2009 : Freizeitaktivitäten ausserhalb der Bauzonen. Raum und Umwelt Nr. 3/09. VLP-ASPAN Bern.

MÖSCHING, F.; TSCHANNEN, P., 2012 : Nationale Bedeutung von Aufgaben- und Eingriffsinteressen im Sinne von Art. 6 Abs. 2 NHG. Gutachten im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU). Bern, 7. November 2012.

SCHWEIZMOBIL, 2007 : Haftung bei Mountainbikerouten. <http://www.bwso.ch/download/06/MM/SchweizMobil2007.pdf>